



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
26 mars 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Comité des droits de l'enfant

Soixante et unième session

17 septembre-5 octobre 2012

### **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

#### **Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial des Philippines (CRC/C/OPSC/PHL/1)**

**L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires  
et actualisées, si possible avant le 2 juillet 2012, dans un document n'excédant  
pas 15 pages.**

*Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans  
le Protocole facultatif lors du dialogue avec l'État partie.*

1. Fournir, pour les années 2009, 2010, 2011, des statistiques (ventilées par sexe, âge, nationalité, catégorie socioéconomique et zones urbaines ou rurales), montrant le nombre:
  - a) De cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants signalés, ainsi que des informations complémentaires sur le type d'actions engagées, notamment les poursuites et les peines prononcées contre les auteurs;
  - b) D'enfants victimes de la traite qui entrent aux Philippines et en sortent et les enfants victimes de la traite dans le pays, à des fins de vente, de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale – y compris de simulation de naissance – de transfert d'organes, ou de pornographie, selon la définition figurant au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif;
  - c) D'enfants offerts, remis ou acceptés par quelque moyen que ce soit à des fins de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes, de pornographie ou de vente d'enfants dissimulée en mariage arrangé;
  - d) D'enfants victimes qui ont reçu une aide à la réinsertion ou une indemnité.
2. Donner des renseignements sur les progrès accomplis pour mettre en place un système de collecte de données centralisé sur les cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, en vue de garantir la coordination

de la collecte de données entre les différents organismes qui s'occupent de questions relevant de la protection de l'enfance en vertu du Protocole facultatif.

3. Donner également des informations sur les mesures prises pour coordonner les activités des différents organismes qui s'occupent de questions relevant de la protection de l'enfance en vertu du Protocole facultatif, afin d'éviter les chevauchements et la répétition de leurs activités.
4. Expliquer les mesures prises pour que les crédits budgétaires en faveur des enfants couvrent des programmes de protection de l'enfance axés sur des questions visées par le Protocole facultatif.
5. Indiquer ce qui a été fait pour évaluer la mise en œuvre des programmes prévus par le Plan d'action national en faveur de l'enfance adopté en 2010, dans la mesure où il se rapporte à des questions visées par le Protocole facultatif. Donner également des renseignements sur les mesures prises pour adopter un nouveau plan d'action national en faveur de l'enfance pour 2011-2016.
6. Expliquer quelles mesures de prévention ont été prises récemment pour protéger les groupes d'enfants qui sont particulièrement exposés au risque d'infractions visées par le Protocole facultatif, c'est-à-dire les enfants des rues et les enfants de personnes déplacées, en particulier dans des zones de conflit armé comme Mindanao. En outre, indiquer l'efficacité des dispositifs qui ont été mis en place pour identifier les enfants qui sont ou risquent d'être victimes de la vente, de la prostitution et de la pornographie, en particulier aux points d'entrée dans le pays.
7. Indiquer ce qui a été fait pour ériger en infractions pénales la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Donner également des informations sur les mesures prises pour prévenir la perpétration de ces infractions, y compris dans le secteur privé, en particulier dans le secteur de l'hôtellerie.
8. Indiquer les initiatives prises en vue de relever et unifier l'âge du consentement à des relations sexuelles recommandé par le Comité au paragraphe 10 de ses observations finales (CRC/C/PHL/CO/3-4). Exposer également les mesures législatives spécifiques prises pour que les enfants qui sont victimes de la vente, de la prostitution et de la pornographie ne risquent pas d'être l'objet de poursuites mais soient traités comme des victimes tout au long de la procédure judiciaire.
9. Expliquer les mesures prises pour que les enquêtes dans les affaires relevant du Protocole facultatif et les poursuites contre leurs auteurs soient menées rapidement. Indiquer ce qui a été fait en ce qui concerne les cas de corruption et d'inefficacité judiciaire signalés, ainsi que la complicité des agents des forces de l'ordre dans la traite des enfants.
10. Décrire les mesures prises pour améliorer les capacités de soin et de soutien aux enfants victimes et pour accroître le nombre de foyers pour les enfants qui sont sortis de la vente, de la prostitution et de la pornographie.
11. Fournir des informations sur les mesures prises par l'État pour établir sa compétence extraterritoriale pour des infractions visées par le Protocole facultatif. Préciser si le Protocole facultatif peut être invoqué pour extraditer l'auteur de l'infraction présumé sans qu'un traité bilatéral ne soit nécessaire.
12. Donner des informations sur les mesures prises pour offrir aux victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif des moyens de réparation appropriés, comme une indemnisation.